

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036

59820 GRAVELINES

Gravelines, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

224 Avenue de la Dordogne
CS 10006
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
MINAKEM_DUNKERQUE_PRODUCTION_Dunkerque_0007004733\2_Inspections\2022 05 13 CI Légio\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques. Le groupe possède également une implantation aux États-Unis, spécialisée dans la production de solvants « verts » issus de l'agriculture.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de

synthèse ;

- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021.

Le site est Seveso seuil haut. Il dispose de 2 circuits de refroidissement évaporatif (le circuit NYS et le circuit U3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la prolifération des légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Analyses légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-e
prélèvement légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-b
Bilan Annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V
Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3
Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
Arret immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité. L'exploitant doit justifier sa stratégie de traitement pour ses deux circuits de refroidissement, notamment en ce qui concerne l'utilisation de biocide non-oxydant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyses légio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission
Prescription contrôlée : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont régulièrement transmis à l'inspection via le portail ministériel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prélèvement légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-b

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvement

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

La visite d'inspection est couplée avec un prélèvement inopiné diligenté par la DREAL.
Une fois l'échantillon prélevé, l'exploitant indique qu'un choc biocide a été effectué la veille, soit moins de 48h00 avant le prélèvement.

L'échantillon ne donnera pas lieu à analyse.

Un nouveau prélèvement inopiné sera programmé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V

Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel 2021 est transmis à l'inspection.

Concernant la partie 5 intitulée "faits notables et actions menées", l'exploitant aurait pu mentionner la conclusion du rapport de nettoyage annuel du circuit NYS, à savoir :

"les dévésiculeurs et packing sont cassants, la tolerie commence à percer et la corrosion est présente.

En conclusion, les tours NYS commencent à être vétustes et il faut prévoir soit un revamping en profondeur (sans être certain du résultat) notamment sur les parois métalliques, soit leur remplacement."

L'exploitant a toutefois indiqué à l'inspection qu'il avait un projet de remplacement du système de refroidissement NYS pour 2023.

A ce jour, le nouveau système de refroidissement n'est pas encore défini.

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet tout modification de son (ses) installation(s).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Pour chacun des deux circuits, un plan de surveillance est élaboré.

L'exploitant a identifié les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui lui permettent de diagnostiquer les dérives de son installation, et le suivi mensuel de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit.

Pour chaque indicateur, l'exploitant a défini des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de Stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a transmis la Fiche de Stratégie de Traitement de chaque circuit.

La Fiche est incomplète. Il s'agit d'un descriptif du traitement. La stratégie n'est aucunement justifiée.

L'exploitant, transmettra sous 15 jours une FST complète justifiant le traitement, et comprenant notamment :

- la justification de l'utilisation d'un biocide non-oxydant
- les paramètres propres à l'installation,
- l'impact pour l'environnement,
- la compatibilité des produits entre eux,
- les produits de décomposition des produits de traitement et les concentrations rejetées,
- ...

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arret immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de la procédure

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Constats :

Présence de la procédure d'arrêt immédiat.

La procédure indique qu'en compatibilité avec la sécurité du site et de l'outil de production, l'arrêt de la dispersion est effective en moins d'une heure après l'alerte de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet